

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Canada (Commissaire de la concurrence) c Cineplex Inc.*, 2024 Trib conc 1

N° de dossier : CT-2023-003

N° de document du greffe : 89

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vue d’obtenir une ou plusieurs ordonnances en vertu des articles 74.01 et 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications;

ENTRE :

Commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Cineplex Inc.
(défenderesse)



Date de la conférence préalable à l’audience : Le 9 février 2024

En présence de : M. le juge Andrew D. Little (président)

Date de l’ordonnance : Le 9 février 2024

ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE INFORMELLE DE LA DÉFENDERESSE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE DÉPOSER EN CONTRE-RÉPLIQUE UN RAPPORT DE SON TÉMOIN EXPERT PROPOSÉ

[1] **SUIVANT** la conférence de gestion d'instance tenue avec les parties le 9 février 2024 (« CGI »), au cours de laquelle la défenderesse a demandé au Tribunal, en vertu de l'article 2 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, la permission de déposer un affidavit auquel était joint un rapport complémentaire daté du 5 février 2024, préparé par l'expert qu'elle a proposé, M. Amir (« rapport complémentaire »), afin de l'utiliser à l'audience qui débute le 14 février 2024;

[2] **ET VU** que le rapport complémentaire est intitulé « Addendum » à un affidavit antérieur, auquel est joint le rapport d'expert de M. Amir daté du 12 janvier 2024, signifié et déposé conformément à l'ordonnance fixant l'échéancier qui a été rendue le 31 août 2023. Le rapport intitulé « Addendum » consiste essentiellement en un rapport en contre-réplique qui vise à répondre aux rapports présentés en réplique par les deux experts proposés par le commissaire, datés du 29 janvier 2024;

[3] **ET APRÈS AVOIR** entendu et examiné les arguments des avocats de la défenderesse et des avocats du demandeur pendant la CGI;

[4] **ET VU** le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, les articles 2 et 77 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, ainsi que les dates limites pour la signification et le dépôt des rapports d'expert dans le cadre de l'ordonnance fixant l'échéancier;

[5] **ET VU** que les délais convenus dans l'ordonnance fixant l'échéancier sont en place depuis plusieurs mois et que les deux parties sont représentées devant le Tribunal par des avocats chevronnés et expérimentés;

[6] **ET VU** que la défenderesse aurait dû demander la permission au Tribunal au plus tard immédiatement après avoir envoyé le rapport complémentaire au commissaire;

[7] **ET VU** les dates dans l'ordonnance fixant l'échéancier pour la remise du rapport de l'expert proposé par la défenderesse le 12 janvier 2024, à la suite de la réception des rapports de l'expert proposé par le commissaire le 8 janvier 2024;

[8] **ET VU** que les questions d'équité et de préjudice relevées par le commissaire pendant la présentation des observations se rapportaient au respect des *Règles du Tribunal de la concurrence* et aux dates dans l'ordonnance fixant l'échéancier (laquelle a été prononcée avec le consentement des parties), à la signification récente du rapport complémentaire, ainsi qu'au délai entre sa signification au commissaire le soir du 5 février 2024 et l'audience;

[9] **ET VU** que le commissaire a fait savoir que les experts qu'il a proposés pourraient vouloir répondre au rapport complémentaire pendant leur interrogatoire principal, mais qu'il n'a pas allégué lors de la CGI que ceux-ci n'ont pas suffisamment de temps pour s'y préparer et qu'il a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de déposer de rapport en réplique à la contre-réplique, de la part de l'un ou l'autre des experts proposés;

[10] **ET VU** la teneur du rapport complémentaire, qui explique en partie pourquoi M. Amir maintient ses opinions dans son rapport du 12 janvier 2024, malgré les rapports présentés en réplique par les experts du commissaire, et se prononce également sur les opinions émises dans les rapports présentés en réplique par les experts proposés par le commissaire (et, dans certains cas,

les rapports initiaux). À la lumière des observations des parties et de l'examen effectué par le Tribunal, il semble que ces sujets puissent être abordés au besoin pendant l'interrogatoire principal des experts proposés par le commissaire ou puissent faire l'objet d'un contre-interrogatoire;

[11] **ET VU** que M. Amir sera le dernier témoin à comparaître à l'audience, soit le 20 février ou le 21 février, après trois jours durant lesquels le Tribunal ne siégera pas (du 17 au 19 février), ce qui devrait laisser au commissaire suffisamment de temps pour se préparer au contre-interrogatoire relativement aux questions soulevées dans le rapport complémentaire;

[12] **ET VU** le rôle qui incombe au Tribunal de rechercher la vérité;

[13] **ET VU** que la présente ordonnance n'établit pas l'admissibilité du rapport complémentaire (ou d'une partie de celui-ci) en tant que rapport d'expert, ni l'admissibilité de la preuve orale présentée par un expert proposé;

[14] **ET APRÈS AVOIR CONCLU** que la permission devrait être accordée, avec la souplesse nécessaire à l'audience pour que le commissaire puisse poser des questions, au besoin, aux témoins experts qu'il a proposés afin de répondre aux nouvelles critiques formulées au sujet des opinions qu'ils ont émises dans le rapport complémentaire et d'autres points soulevés dans le rapport complémentaire auxquels il conviendrait alors de répondre.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[15] La défenderesse est autorisée à déposer le rapport complémentaire de M. Amir.

[16] L'interrogatoire principal des témoins experts proposés par le commissaire peut comporter des questions visant à obtenir leurs réponses à l'égard des nouvelles critiques formulées au sujet de leurs opinions dans le rapport complémentaire et d'autres points soulevés dans le rapport complémentaire auxquels il conviendrait alors de répondre.

[17] La présente ordonnance n'établit pas l'admissibilité du rapport complémentaire (ou d'une partie de celui-ci) en tant que rapport d'expert, ni l'admissibilité de la preuve orale présentée par un expert proposé.

[18] Aucuns frais ne sont payables à l'égard de la présente requête.

FAIT à Ottawa, ce 9^e jour de février 2024

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Andrew D. Little

Traduction certifiée conforme
Semra Denise Omer

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour le demandeur :

Commissaire de la concurrence

Jonathan Hood
Irene Cybulsky
Adam Newman

Pour la défenderesse :

Cineplex Inc.

Robert S. Russell
Martin Abadi
Raymond Ashurov